



## Ministère des sports

Direction des sports  
Sous-direction de l'emploi  
Bureau des métiers, des diplômes et  
de la réglementation  
Personne chargée du dossier :  
Ghislaine BERTHON  
Tél. : 01 40 45 91 32  
Mél. : [ghislaine.berthon@sports.gouv.fr](mailto:ghislaine.berthon@sports.gouv.fr)

Sous direction de l'action territoriale du développement  
des pratiques et de l'éthique du sport  
Bureau de la protection du public,  
de la promotion de la santé et de la prévention du dopage  
Personne chargée du dossier  
Anaïs WALTER  
Tél : 01 40 45 96 95  
Mél : [anais.walter@sports.gouv.fr](mailto:anais.walter@sports.gouv.fr)

La ministre des sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie :

- Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Mesdames et messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ;

**INSTRUCTION N° DS/DSB2/2019/214** du 12 septembre 2019 relative aux dispositions réglementaires applicables au parcours acrobatique en hauteur (PAH) et à la grimpe encadrée dans les arbres (GEA).

Date d'application : immédiate

NOR : **SPOV1928536J**

Classement thématique : Sport

**Visée par le SG-MCAS le 10 septembre 2019**

<p><b>Catégorie</b> : Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.</p>
<p><b>Résumé</b> : La présente instruction rappelle les dispositions réglementaires applicables à la protection du public dans le cadre des activités physiques ou sportives des « parcours acrobatiques en hauteur » et de la « grimpe encadrée dans les arbres ».</p>
<p><b>Mots-clés</b> : sport, protection des pratiquants, parcours acrobatiques en hauteur, grimpe encadrée dans les arbres.</p>
<p><b>Textes de référence</b> :</p> <p>Code du sport : Art. L. 212-1, L. 212-11, L. 321-7, L. 322-2, R. 212-7, R. 322-4, R. 322-5 et R. 322-6 (encadrement et établissements) ;</p> <p>Code du sport : Annexe II-1 et arrêtés du 2 octobre 2007 et du 22 janvier 2016 (diplômes) ;</p> <p>Code du sport : Art. R. 322-28, R. 322-29, R. 322-32, R. 322-34, R. 322-37, A. 322-177, annexe III-8 et annexe III-27 (EPI) ;</p> <p>Code de la consommation : Art. L. 421-3.</p>
<p><b>Circulaires abrogées</b> : abrogation de l'instruction n° 09-089JS du 15 juillet 2009 relative à la protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des « parcours acrobatiques en hauteur » et de l'instruction n° 09-098 du 28 juillet 2009 ERRATUM dans l'instruction n° 09-089JS du 18 juillet 2009.</p>
<p><b>Anexes</b> :</p> <p>Annexe 1 - Dispositions réglementaires relatives aux parcours acrobatiques en hauteur.</p> <p>Annexe 2 - Dispositions réglementaires relatives à la grimpe encadrée dans les arbres.</p>

La présente instruction a pour objet d'abroger et de remplacer l'instruction n° 09-089JS du 15 juillet 2009 relative à la protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des parcours acrobatiques en hauteur ainsi que l'instruction n° 09-098 ERRATUM du 28 juillet 2009.

Les parcours acrobatiques en hauteur (PAH) et la grimpe encadrée dans les arbres (GEA) sont des activités qui se sont fortement développées ces vingt dernières années. Ces pratiques sont soumises à certaines dispositions réglementaires qu'il apparaît nécessaire d'actualiser depuis les dernières instructions des 15 et 28 juillet 2009 et ce, sous la forme de deux fiches distinctes, annexées à la présente instruction.

Ces deux fiches reprennent pour chacune de ces deux activités :

- le contexte,
- la définition,
- les obligations communes aux établissements d'activités physiques ou sportives (EAPS),
- les obligations spécifiques,
- les équipements de protection individuelle,
- les obligations en matière d'encadrement dont un point spécifique sur l'encadrement en milieu scolaire,
- et les activités similaires.

Je vous remercie de me faire part des difficultés liées à la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour la ministre des sports et par délégation,

Le directeur des sports

**Signé**

G. QUÉNÉHERVÉ

## Annexe 1

# Dispositions réglementaires relatives aux parcours acrobatiques en hauteur - PAH



## Contexte

Les parcours acrobatiques en hauteur (PAH) se sont développés ces 20 dernières années et sont soumis à certaines dispositions réglementaires.

Les données recensées en matière d'accidents alertent et motivent les recommandations de cette fiche.

Cette pratique est réglementée par le code du sport, le code du travail et par voie d'instruction.

Par ailleurs, deux normes AFNOR sont relatives aux PAH.

En outre, le PAH doit être distingué d'autres activités telles que la via ferrata, la grimpe encadrée dans les arbres (GEA).

## Définition

Les PAH sont des espaces acrobatiques et ludiques, en hauteur, sur supports artificiels ou naturels, nécessitant l'utilisation d'équipements afin de sécuriser la progression autonome, surveillée ou encadrée des pratiquants, le long de câbles.

Un parcours temporaire est une structure dont la mise en place n'excède pas 7 jours. Un parcours mobile est transportable d'un site à l'autre (définition de la norme NF EN 15567-1).

## Les obligations communes aux EAPS

Au même titre que tous les établissements d'activités physiques ou sportives, les PAH sont soumis à certaines obligations :

- **obligation d'assurance en responsabilité civile** : article L. 321-7 du code du sport (CS) ;
- **obligation d'hygiène et de sécurité** : L. 322-2 du CS ;
- **obligation générale de sécurité** : L. 421-3 du code de la consommation ;
- **obligation d'honorabilité de l'exploitant** : L. 322-1 du CS ;
- **obligation d'affichage** : R. 322-5 du CS ;
- **obligation de disposer d'une trousse de secours, d'un moyen de communication, et d'affichage d'un tableau d'organisation des secours** : R. 322-4 du CS ;
- **obligation d'informer le préfet en cas d'accident grave ou de « presque accident »** : R. 322-6 du CS.

## Les obligations spécifiques aux PAH

Elles sont mentionnées dans les normes AFNOR NF EN 15567-1 (exigences de construction et de sécurité) et NF EN 15567-2 (exigences d'exploitation). Bien que d'application volontaire, elles constituent une référence pour les juridictions dans le cadre d'un litige opposant une victime à l'exploitant. Aussi, la norme permet, pour partie, de répondre à l'obligation d'hygiène et de sécurité du code du sport et du code de la consommation.

Il doit vérifier, à titre principal, la norme d'exploitation puisqu'elle concerne la mise en œuvre et l'organisation de l'activité par les exploitants des PAH, celle de construction étant à destination des constructeurs.

Les documents administratifs à contrôler, devant être présents dans la structure :

- un **certificat de conformité** de la structure et le manuel du constructeur ;
- un **registre journalier** mentionnant les anomalies relevées à l'ouverture et à la fermeture des parcours ;
- un registre des équipements de protection individuelle (EPI) ;
- le rapport de diagnostic arboricole annuel ;
- le rapport de contrôle annuel de la structure par un organisme agréé ;
- les documents relatifs à la formation des opérateurs en matière d'évacuation et de déclenchement des secours.

Les séquences d'informations préalables à la pratique devant être mises en place :

- **briefing de sécurité** avec consignes de sécurité et démonstration de la bonne utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) ;
- **contrôle de l'équipement** (baudrier, longes) des pratiquants par un opérateur ;
- **l'évaluation par un opérateur** que les consignes de sécurité et l'utilisation des systèmes de sécurité ont été assimilées par le pratiquant (souvent grâce au parcours test).

La signalétique devant être mise en place :

- **pictogrammes sur les ateliers** : méthode de progression et nombre de personnes autorisées ;
- **balisage des chemins piétons** ;
- **plan d'organisation des secours** avec les procédures d'évacuation d'un blessé ou de tous les pratiquants en cas d'événement grave.

## Les équipements de protection individuelle (EPI)

Les équipements de protection individuelle sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ainsi que sa santé. Les équipements de protection individuelle que l'on trouve en PAH sont les suivants :

- baudrier, longes avec connecteurs de manière obligatoire ;
- casques et gants de manière facultative.

Les EPI utilisés en PAH sont réglementés par le code du sport (articles R. 322-28, R. 322-29, R. 322-32, R. 322-34, R. 322-37, A. 322-177, annexe III-8 et annexe III-27).

**Les EPI doivent présenter les exigences suivantes et être accompagnés des documents suivants :**

- marquage CE ;
- consignes d'utilisation en français ;
- notice et certificat de conformité CE ;
- factures d'achat.

Un **registre des EPI** doit être mis en place et tenu à jour. Celui-ci doit contenir les informations suivantes :

- une fiche individuelle par EPI avec le numéro d'identification, la date d'achat, ou à défaut de mise en service, la date de mise au rebut théorique, les contrôles effectués et les observations faites, et la date de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.
- la procédure de contrôle et d'entretien des EPI ;
- le nom de la personne chargée des contrôles ;
- les notices et certificat de conformité CE ;
- les factures d'achat.

## L'encadrement

Sur les PAH, il existe deux modes d'intervention : la surveillance et l'encadrement.

□ **La surveillance** : il s'agit de surveiller la progression des pratiquants depuis le sol et de pouvoir mettre en œuvre les procédures d'évacuation du fonctionnement des systèmes de sécurité. Cela ne constitue pas un acte pédagogique au sens du code du sport, l'acte de surveillance ne nécessite donc pas de diplôme d'éducateur sportif. L'établissement qui organise l'activité de PAH et qui en assure la surveillance demeure un EAPS soumis aux dispositions du code du sport.

Toutefois, pour les établissements adhérents à la Convention Collective Nationale des Espaces de Loisirs et d'Attractions Culturelles (CCN ELAC), le **Certificat de Qualification professionnelle « Opérateur de parcours Acrobatique en Hauteur »** est obligatoire.

La plupart du temps, il s'agit des PAH adhérents du Syndicat des Loisirs Actifs (anciennement SNEPA).

**L'ensemble des parcours doit pouvoir être surveillé par des opérateurs.** La sécurité des pratiquants est de la responsabilité du gestionnaire du parc qui organise l'activité des opérateurs de PAH. Néanmoins, les opérateurs sont chargés de l'information des pratiquants sur les conditions d'utilisation des installations, de la surveillance du site et des personnes en activité autonome. Cette surveillance peut être allégée en cas de système d'assurance continu.

□ **L'encadrement** : il s'agit d'encadrer les personnes dans les arbres, de les suivre et de transmettre un acte pédagogique lié à l'activité. Dans ce cas, un diplôme ou une certification reconnus par le code du sport est obligatoire (article L. 212-1), ainsi que la carte professionnelle d'éducateur sportif (articles L. 212-11 et R. 212-86).

Les diplômes possibles, reconnus par le code du sport, sont :

- tous les diplômes généralistes STAPS ou JS APT ;
- les diplômes spécifiques JS en escalade (anciens et diplômes actuels) dont le BAPAAT et le CS « activités d'escalade » ;
- les diplômes spécifiques JS en spéléologie (anciens et diplômes actuels) dont le BAPAAT ;
- les diplômes spécifiques JS en canyonisme (anciens et diplômes actuels) et brevets d'Etat possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon ;
- le diplôme de guide de haute montagne ; diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne ;
- le certificat de qualification professionnelle « Educateur de Grimpe d'Arbres » (CQP EGA).

Tout en respectant les prérogatives d'exercice mentionnées au code du sport (arrêtés du 2 octobre 2007 et du 22 janvier 2016 ou Annexe II-1 du code du sport).

### **Précisions pour la pratique du PAH en milieu scolaire :**

Le décret du 4 mai 2017 définit les modalités de délivrance de l'agrément permettant à des intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le premier degré public (écoles maternelles et élémentaires publiques).

Les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions de l'article R. 212-86 du code du sport et les agents publics civils mentionnés à l'article L. 212-3 du même code sont réputés agréés pour l'activité concernée. Ils sont donc dispensés du dépôt de la demande d'agrément et par conséquent « automatiquement agréés ».

### **Distinction entre le PAH, la grimpe d'arbres et autres activités similaires**

Plusieurs activités physiques semblables à des PAH relèvent d'autres activités :

- les via-ferrata relèvent de l'environnement spécifique, conformément à l'article R. 212-7 du code du sport. Elles sont réglementées de manière différente. L'encadrement professionnel de l'activité via-ferrata n'est pas du ressort de cette instruction et entre dans le cadre des conditions d'exercice des guides de haute montagne, des BEES option escalade, des DEJEPS mention « escalade en milieux naturels ». dans la limite de leurs prérogatives.
- la Grimpe Encadrée dans les Arbres (GEA) est une activité physique et éducative centrée sur la découverte des milieux arborés en évoluant dans les arbres à l'aide de technique de corde uniquement. Les diplômes et certifications utilisables sont prévus dans la fiche dispositions réglementaires relatives à la grimpe d'arbres figurant en annexe 2 de la présente instruction.

## Textes de référence

---

- Code du sport : art. L. 212-1, L. 212-11, L. 321-7, L. 322-2, R. 212-7, R. 322-4, R. 322-5 et R. 322-6 (encadrement et établissements) ;
- Code du sport : Annexe II-1 et arrêtés du 2 octobre 2007 et du 22 janvier 2016 (diplômes) ;
- Code du sport : Art. R. 322-28, R. 322-29, R. 322-32, R. 322-34, R. 322-37, A. 322-177, annexe III-8 et annexe III-27 (EPI) ;
- Code de la consommation : Art. L. 421-3.
- Norme NF EN 15567-1 (construction), NF EN 15567-2 (exploitation).

## Annexe 2

# Dispositions réglementaires relatives à la grimpe encadrée dans les arbres



Crédit Photo : Methowtime / iStock

## Contexte et définition

La grimpe d'arbre, consistant à grimper jusqu'à la cime d'un arbre, en sécurité, et à se déplacer dans ses houppiers s'est développée ces dernières années.

La grimpe encadrée dans les arbres (GEA) ne doit pas être confondue avec d'autres activités telles que le parcours acrobatique en hauteur (PAH) et la via ferrata.

La GEA est une activité physique et éducative de nature se pratiquant sur un support vivant : l'arbre. Elle consiste à découvrir le milieu arboré par le haut, à grimper et se déplacer dans les arbres à l'aide de branches et de techniques de cordes spécifiques.

## Les obligations communes aux EAPS

Au même titre que tous les établissements d'activités physiques ou sportives, la GEA est soumise à certaines obligations :

- **obligation d'assurance en responsabilité civile** : article L. 321-7 du code du sport (CS) ;
- **obligation d'hygiène et de sécurité** : L. 322-2 du CS ;
- **obligation générale de sécurité** : L. 421-3 du code de la consommation ;
- **obligation d'honorabilité de l'exploitant** : L. 322-1 du CS ;
- **obligation d'affichage** : R. 322-5 du CS ;
- **obligation de disposer d'une trousse de secours, d'un moyen de communication, et d'affichage d'un tableau d'organisation des secours** : R. 322-4 du CS ;
- **obligation d'informer le préfet en cas d'accident grave ou de « presque accident »** : R. 322-6 du CS.

## Les obligations spécifiques à la GEA

La découverte et la pratique de cette activité nécessitent le respect de consignes de sécurité et la mise en œuvre de techniques que chacun doit s'approprier. A l'instar de nombreuses activités de cordes, celle-ci se déroule le plus souvent en binôme.

L'accès aux premières branches de l'arbre et la progression dans celui-ci font appel à des techniques d'escalade qui peuvent être facilitées par des aménagements.

L'activité doit se dérouler sur des sites propices et autorisés : arboretum, parcs, zones vertes urbaines, ... L'utilisation des arbres peut être soumise à déclaration et/ou autorisation.

La pratique de l'activité doit faire l'objet d'un diagnostic préalable des arbres utilisés (un arbre malade étant un arbre potentiellement dangereux) effectué par le professionnel. En cas de besoin, le professionnel procède à une « purge sélective et raisonnée » des bois morts de l'arbre susceptible d'être dangereux pour le public.

## Les équipements de protection individuelle (EPI)

---

Les équipements de protection individuelle sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ainsi que sa santé. Les équipements de protection individuelle que l'on trouve dans le cadre de la pratique de la GEA sont les suivants :

- baudrier, longes avec connecteurs de manière obligatoire ;
- casques et gants de manière facultative.

Les EPI utilisés dans le cadre de la GEA sont réglementés par le code du sport (articles R. 322-28, R. 322-29, R. 322-32, R. 322-34, R. 322-37, A. 322-177, annexe III-8 et annexe III-27).

**Les EPI doivent présenter les exigences suivantes et être accompagnés des documents suivants :**

- marquage CE ;
- consignes d'utilisation en français ;
- notice et certificat de conformité CE ;
- factures d'achat.

Un **registre des EPI** doit être mis en place et tenu à jour. Celui-ci doit contenir les informations suivantes :

- une fiche individuelle par EPI avec le numéro d'identification, la date d'achat, ou à défaut de mise en service, la date de mise au rebut théorique, les contrôles effectués et les observations faites, et la date de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.
- La procédure de contrôle et d'entretien des EPI ;
- Le nom de la personne chargée des contrôles ;
- Les notices et certificat de conformité CE ;
- Les factures d'achat.

## L'encadrement

---

L'éducateur de grimpe d'arbre est le garant de la sécurité de son public.

Lorsqu'il y a encadrement contre rémunération, un diplôme ou une certification reconnu par le code du sport est obligatoire (article L. 212-1), ainsi que la carte professionnelle d'éducateur sportif (articles L. 212-11 et R. 212-86).

Les diplômes possibles sont :

- le certificat de qualification professionnelle « Educateur de Grimpe d'Arbres » (CQP EGA) ;
- les diplômes spécifiques JS en escalade (anciens et diplômes actuels) dont le BAPAAT et le CS « activités d'escalade » ;
- les diplômes spécifiques JS en spéléologie (anciens et diplômes actuels) dont le BAPAAT ;
- les diplômes spécifiques JS en canyonisme (anciens et diplômes actuels) et brevets d'Etat possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon ;
- le diplôme de guide de haute montagne; diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne.

Les autres diplômes possibles avec expérience indispensable dans le domaine de la GEA sont :

- le brevet d'Etat éducateur sportif, option activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
- le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « activités physiques pour tous » ou « spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous ».

Tout en respectant les prérogatives d'exercice mentionnées au code du sport (arrêtés du 2 octobre 2007 et du 22 janvier 2016 ou Annexe II-1 du code du sport).

**Précisions pour la pratique de la GEA en milieu scolaire :**

Le décret du 4 mai 2017 définit les modalités de délivrance de l'agrément permettant à des intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le premier degré public (écoles maternelles et élémentaires publiques).

Les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions de l'article R. 212-86 du code du sport et les agents publics civils mentionnés à l'article L. 212-3 du même code sont réputés agréés pour l'activité concernée. Ils sont donc dispensés du dépôt de la demande d'agrément et par conséquent « automatiquement agréés ».

## Distinction entre la GEA, le parcours acrobatique en hauteur (PAH) et autres activités similaires

---

Plusieurs activités physiques peuvent s'apparenter à de la GEA mais relèvent d'autres disciplines :

- les via-ferrata relèvent de l'environnement spécifique, conformément à l'article R. 212-7 du code du sport. Elles sont réglementées de manière différente. L'encadrement professionnel de l'activité via-ferrata n'est pas du ressort de cette instruction et entre dans le cadre des conditions d'exercice des guides de haute montagne, des BEES option escalade, des DEJEPS mention « escalade en milieux naturels », dans la limite de leurs prérogatives.
- Les PAH sont des espaces acrobatiques et ludiques, en hauteur, sur supports artificiels ou naturels, nécessitant l'utilisation d'équipements afin de sécuriser la progression autonome, surveillée ou encadrée des pratiquants, le long de câbles.

Les diplômes et certifications possibles sont prévus dans la fiche dispositions réglementaires relatives à la grimpe d'arbres figurant en annexe 1 de la présente instruction.

## Textes de référence

---

- Code du sport : art. L. 212-1, L. 212-11, L. 321-7, L. 322-2, R. 212-7, R. 322-4, R. 322-5 et R. 322-6 (encadrement et établissements) ;
- Code du sport : Annexe II-1 et arrêté du 2 octobre 2007 et du 22 janvier 2016 (diplômes) ;
- Code du sport : Art. R. 322-28, R. 322-29, R. 322-32, R. 322-34, R. 322-37, A. 322-177, annexe III-8 et annexe III-27 (EPI) ;
- Code de la consommation : Art. L. 421-3.